

Destinataire : Tous les gestionnaires du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

Expéditeur : Michel Forest
Chef de service en relations de travail

Date : Le 25 mai 2021

Objet : Loi sur la fête nationale

La Loi sur la fête nationale est d'ordre public. Elle s'applique à tous, incluant les employés des secteurs publics et parapublics, et ce, peu importe leur statut. Le 24 juin, jour de la fête nationale, est un jour férié et chômé.

La Loi n'accorde pas le droit absolu de bénéficier d'un congé à l'occasion de la fête nationale. En effet, au CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, en raison de la nature des activités dans certains services, le travail n'est pas interrompu le 24 juin. Ainsi, l'employeur peut verser une indemnité plutôt que d'accorder un congé.

Au CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, nous procéderons de la façon suivante :

Lorsqu'une personne salariée **est requise** au travail le 24 juin :

- S'il s'agit d'une personne salariée à **temps complet**, l'employeur doit lui accorder un congé compensatoire le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.
- S'il s'agit d'une personne salariée à **temps partiel**, l'employeur peut se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :
 - Verser l'indemnité prévue à l'article 4 de la Loi.

Ou

- Accorder un congé compensatoire à la personne salariée qui en fait la demande, le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin avec versement de l'indemnité prévu à l'article 4 de la Loi.

Si vous souhaitez des informations ou précisions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en relations de travail.

